

Contexte

Cette note a été rédigée par ELE dans le cadre de la publication de [l'Arrêté du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et du décret n° 2021-1385 du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) qui précisent une disposition de la loi de finance 2021 (voir ci-dessous).

Sur la loi de finance :

La révision des tarifs photovoltaïques historiques prévue par [l'article 225 de la loi de finances pour 2021](#) a pour objectif de réduire le poids de la bulle photovoltaïque constituée avant le moratoire de décembre 2010, en limitant le soutien à un niveau permettant aux producteurs d'obtenir une rémunération raisonnable. Les installations bénéficiant d'un dispositif de soutien antérieur au moratoire, dont le tarif d'achat moyen est de 516 €/MWh, représentent, pour une production de 4,1 TWh, un surcoût prévisionnel en 2022 de 1,96 Md€, soit 32 % de l'énergie photovoltaïque soutenue et 71 % des charges au titre de 2022 (source CRE).

Cet article dispose :

- La réduction du tarif d'achat de l'électricité PV de plus de 250 kW
- Pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010,
- que la rémunération totale des capitaux immobilisés (...) n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux
- Une clause de sauvegarde envisagée si la révision est de nature à compromettre la viabilité économique du producteur (...).
- Date et niveau du nouveau tarif fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget
- Modalités d'application précisées par un décret en Conseil d'Etat, après avis de la CRE.

Sur le décret du 26 octobre précisant les modalités d'application

- **Entrée en vigueur le 27 octobre 2021**
- **Les installations concernées : PV > 250 kW**
- **Appréciation de la rémunération totale des capitaux immobilisés** : au regard des recettes et aides financières ou fiscales ; coûts d'investissement et d'exploitation supportés par une installation performante représentative de sa situation, sur toute la durée de son contrat d'achat.
- **Appréciation de la rémunération raisonnable** : tient compte des conditions de financement d'une installation performante représentative mise en service à la même date et exposée à des risques comparables, ainsi que d'éventuels risques supplémentaires inhérents au territoire d'implantation (ZNI).

- **Les acheteurs obligés communiquent** au ministre chargé de l'énergie et à la CRE, la liste des installations PV > 250 kW disposant d'un contrat conclu en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 et toutes les informations nécessaires, y compris les informations à caractère personnel afférentes à l'exécution du contrat d'achat.
- Les **ministres notifient par AR les producteurs**, du **niveau de tarifs** applicables avec copie à l'acheteur obligé.
- **L'acheteur obligé achète l'électricité produite** par l'installation au tarif fixé par la notification individuelle faite au producteur (sauf résiliation du contrat par le producteur ou clause de sauvegarde enclenchée)
- **Possibilité de résiliation des contrats concernés** avant leur date d'échéance sur demande du producteur selon certaines modalités :
 - *Sans recours à la clause de sauvegarde* : dans un délai de trois mois à compter de la notification du niveau du tarif
 - *Avec recours à la clause de sauvegarde* : dans un délai de trois mois à compter, de la décision de rejet de la clause de sauvegarde (voir ci-dessous)
 - Demande de résiliation par AR
 - L'acheteur obligé informe l'Etat de chaque demande de résiliation reçue
 - indemnité habituelle de résiliation prévue à l'[article R. 314-9 du code de l'énergie](#) n'est due qu'en cas de cessation d'exploitation de l'installation si elle est antérieure à celle initialement prévue par le contrat d'achat.
 - Le producteur informe l'Etat de toute cessation anticipée de l'exploitation.
- **Clause de sauvegarde** :
 - Demande de réexamen à la CRE : délai de trois mois à compter de la notification des ministres.
 - Application des nouveaux tarifs suspendue 16 mois maximum, le 1^{er} jour du mois d'accusé réception de la CRE
 - Acheteur obligé informé de la suspension de l'application du nouveau tarif.
 - Le producteur et l'acheteur sont informés du rejet de la demande par la CRE
 - Silence gardé par la CRE pendant 12 mois à compter de la complétude du dossier vaut rejet.
 - En cas de refus, le producteur verse au budget général de l'Etat la différence entre le soutien public perçu et le soutien public dû au plus tard trois mois après la notification
 - L'acheteur obligé achète l'électricité produite par l'installation au tarif fixé par les ministres si la clause de sauvegarde est accueillie favorablement.

Sur l'arrêté du 26 octobre fixant le niveau, et les dates de réduction du tarif d'achat pour les installations concernées

- **Entrée en vigueur : 1er décembre 2021**
- **Niveau du tarif d'achat** : Le tarif d'achat réduit est défini comme le tarif d'achat permettant d'atteindre le taux de rentabilité interne projet (avant impôts) - Cf voir [formule en annexe 1](#)
Il est établi en tenant compte :

- de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat d'achat est conclu ainsi que de la date de la demande complète de contrat d'achat ou de raccordement ;
- de la date de mise en service de l'installation ;
- de la localisation géographique ;
- des conditions de fonctionnement de l'installation, en particulier de ses caractéristiques techniques, notamment de sa puissance crête, de sa localisation au sol ou sur bâtiment et, le cas échéant, de son intégration ou non au bâti
 - ⇒ définie conformément aux dispositions de [l'annexe 9](#) (p. 8 et suivantes).
- **Dérogations :**
 - Le tarif demeure inchangé si le niveau du tarif d'achat résultant des dispositions de l'annexe 1 est supérieur au tarif d'achat applicable à l'installation en l'absence de révision au 1^{er} décembre 2021.
 - Installations de métropole continentale : Le niveau du tarif d'achat ne peut être inférieur à la valeur minimale calculée selon les dispositions de l'annexe 2 - Cf [formule annexe 2](#)
 - Installations en ZNI : le niveau du tarif d'achat résultant du présent arrêté ne peut être inférieur à la valeur de la part production des tarifs réglementés de vente fixée par la [délibération n° 2021-230 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021](#)
- Les ministres chargés de l'énergie et du budget **notifient** aux producteurs concernés le niveau du tarif qui lui est applicable.
- **Plafond de l'énergie annuelle susceptible d'être achetée** : produit de la puissance crête contractuelle par une durée de 1 500 heures (ou 1800 heures en ZNI et 2200 et 2600h pour le PV pivotant).
- **Energie produite au-delà du plafond rémunérée** à la valeur minimum entre le tarif révisé et 5 c€/kWh.